



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 1407 bis/2022 du 4 juillet 2022**

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**concernant un site de la société Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.)  
à Saint-Yorre  
autorisant la création d'une unité de régénération PET – poly(téréphtalate d'éthylène)**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :**

- Chapitre II : « Évaluation environnementale », Titre II, Livre I ;
- Chapitre III : « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », Titre II, Livre I ;
- Chapitre unique : « Autorisation environnementale », Titre VIII, Livre I ;
- Titre Ier : « Installations classées pour la protection de l'environnement », Livre V ;
- Titre IV : « Déchets », Livre V ;
- Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :**

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

**Vu le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :**

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

**Vu les plans, schémas et programme découlant du code de l'environnement, notamment :**

- le Schéma de cohérence territoriale Vichy – Val d'Allier ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire – Bretagne ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Allier Aval ;
- le Schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération de Vichy ;

**Vu la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :**

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu les décisions préfectorales concernant l'installation, notamment :**

- l'arrêté préfectoral n°2766-04 du 13 juillet 2004 autorisant à la société Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.) l'exploitation d'une unité d'embouteillage d'eaux minérales et de boissons sucrées non-alcoolisées sur la commune de Saint-Yorre ;
- la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> février 2007 validant la modification d'ajout de deux silos de résines ;
- la décision préfectorale du 9 juin 2008 validant des modifications ;
- la décision préfectorale du 11 février 2020 validant les droits acquis ainsi qu'une modification sur une tour aéroréfrigérante ;
- la décision préfectorale du 13 septembre 2021 portant dérogation afin de réaliser des tests de mise en service afin de régler les installations et équipements ;

**Vu les documents de la procédure d'autorisation, notamment :**

- le porter à connaissance, avec demande d'examen au cas par cas, du 16 juillet 2020 ;
- la décision préfectorale n°2020-UDCAP03-KK-005 du 28 août 2020 statuant que le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale ;
- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 février 2021 par Monsieur David ROUEL, directeur d'usine du site de la Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.) sur la commune de Saint-Yorre ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier du 3 mai 2021 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 mai 2021 ;
- l'accusé réception de l'autorité environnementale du 14 juin 2021 ;
- l'avis du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de l'autorité environnementale actant l'absence d'avis au 14 août 2021 ;
- la demande de dérogation afin de réaliser des tests de mise en route du 24 août 2021 ;
- le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n°2397 bis/2021 du 15 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique ;
- l'avis d'enquête publique publié les 21 octobre 2021 et 18 novembre 2021 dans deux journaux locaux du département de l'Allier, puis les 22 octobre 2021 et 19 novembre 2021 dans deux journaux locaux du département du Puy-de-Dôme ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Allier ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage dans les communes de Saint-Yorre, Hauterive, Busset, Abrest (département de l'Allier), Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Priest-Bramefant (département du Puy-de-Dôme) de l'avis au public ;
- les avis des conseils municipaux et maires concernés ;
- le rapport du commissaire enquêteur déposé en préfecture le 28 décembre 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 12 mai 2022, concernant les propositions suite à la demande d'autorisation ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 8 juin 2022 ;

**Considérant** que le site exploité par la Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.) comporte des Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE) dont au moins une est soumise au régime de l'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé l'autorisation d'exploiter une unité de régénération PET – poly(téréphtalate d'éthylène) ;

**Considérant** que la procédure permettant la décision de la préfète de l'Allier a été respectée ;

**Considérant** que le présent arrêté précise les prescriptions que devra respecter l'exploitant ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ; que celui-ci précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation détermine, après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif ;

**Considérant** que, suite aux transmissions effectuées dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.) pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Commerciale des Eaux du Bassin de Vichy (S.C.B.V.), avec pour numéro 552 001 752 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN ) dont le siège social est situé 70 AVENUE DES SOURCES sur la commune de 03270 SAINT-YORRE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Yorre, au 70 AVENUE DES SOURCES sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un centre d'embouteillage d'eaux minérales et de régénération de résines dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

##### **Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs**

Les décisions préfectorales suivantes sont abrogées :

- décision préfectorale du 1er février 2007
- décision préfectorale du 9 juin 2008
- décision préfectorale du 11 février 2020 ;

Lorsqu'elles entrent en conflit, les dispositions du présent arrêté complètent et/ou remplacent celles des précédentes décisions préfectorales.

##### **Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions destinées aux installations soumises au régime de l'*Enregistrement* ou de la *Déclaration* sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### **Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.



## Chapitre 1.2 – Nature des installations

### Article 1.2.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature                                      | Grandeurs             | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|--------|
| 2661-1-a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>a) Supérieure ou égale à 70 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Injection et recyclage de thermoplastiques. | 350 t/j               | A      |
| 1510-1   | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br>1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement           |                                             | 30 000 m <sup>3</sup> | E      |
| 2663-2-a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                             | 34 000 m <sup>3</sup> | E      |
| 2662-a   | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                             | 6 500 m <sup>3</sup>  | E      |
| 4734-2-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | FOD :<br>Gasoil :                           | 268 t<br>4 t          | DC     |

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature                    | Grandeurs | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------|--------|
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudières                | 5,61 MW   | DC     |
| 1435     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                           | <30 m³    | NC     |
| 2925-1   | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                           | 250 kW    | D      |
| 2714-2   | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                           | 200 m³    | D      |
| 2921-1-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 tours aéroréfrigérantes | 6 330 kW  | E      |
| 1530-2   | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                           | 2 000 m³  | D      |

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nature                    | Grandeurs            | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|--------|
| 1532-2-b | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :<br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                         | Stockage de palettes      | 5 000 m <sup>3</sup> | D      |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Équipements frigorifiques | 190 kg               | DC     |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 :<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                           | 170 t/j              | A      |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

## Article 1.2.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature                                                                                     | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau                                                                                                                                                      | 5 forages de prélèvement en nappe alluviale<br>17 forages de prélèvements d'eaux minérales | D      |
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an                                                                                                                                                                                           | Eaux minérales :<br>>200 000 m <sup>3</sup> /an                                            | A      |
| 1.2.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, | En nappe alluviale :<br>~300 000 m <sup>3</sup> /an<br>soit ~34 m <sup>3</sup> /h          | NC     |

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nature                                                                                                                                                                     | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|          | du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                            |        |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 11,35 ha                                                                                                                                                                   | D      |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                | Zone inondable :<br>11,35 ha                                                                                                                                               | A      |
| 3.2.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non :<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha                                                                                                                                                                                                    | Bassin de régulation des eaux de ruissellement et bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie :<br>volume de 1 055 m <sup>3</sup> sur une surface < 0,1 ha | NC     |

### Article 1.2.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées (hors forages) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune     | Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)             | Lieux-dits |
|-------------|-----------------------------------------------------|------------|
| Saint-Yorre | BE 7, BE 8, BE 9, BE 10, BE 27, BE 40, BE 41, BE 42 |            |

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entré « public » : X=735256 et Y=6552148 ;
- entré « secondaire » : X=735290 et Y=6552276 ;

### Article 1.2.4 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 1.2.5 – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des différents porter à connaissance, demandes d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
  - le plan général de masse du site (cf. article 2.1.1) ;
  - le plan général des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 3.1.1) ;
  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le plan général de circulation sur le site (cf. article 5.1.3) ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé (cf. article 5.1.2) ;
  - le plan général de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation (cf. article 5.1.1) ;
  - le plan général de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 5.2.1) ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité (cf. article 5.4.1) ;
  - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.2) ;
  - les registres de déchets ;
  - le cas échéant, le registre et le plan général de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes (cf. article 4.1.1) ;
  - le cas échéant, le registre et le plan général de localisation des équipements sous pression ;
  - les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ;
  - les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. Les éléments importants sont identifiés de manière univoque avec un code alpha-numérique. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3 – Réglementation

Sans préjudice de la réglementation applicable en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Thématique            | Réglementation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pollution             | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                 |
|                       | Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                   |
| Dangers               | Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                            |
|                       | Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants                                                                                                                                                                        |
|                       | Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                                                         |
|                       | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation                                         |
| Garanties financières | Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement                                                                                                                                   |
|                       | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement                                                                                                                                |
| Prélèvement           | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                                             |
|                       | Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement                                                                                                                                                        |
|                       | Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère                                                                                                                                                     |
| Gestion des déchets   | Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement                                                                                                                                                                |
|                       | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                                                                |
|                       | Arrêté du 23 novembre 11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) |
| GEREP                 | Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets                                                                                                                                                                                                |
| GIDAF                 | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                           |



| Thématique | Réglementation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activité   | Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|            | Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                      |
|            | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                           |
|            | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
|            | Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910                                                                                                                                                                                                                                           |
|            | Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                      |

### Article 1.3.1 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Titre 2 – Gestion de l'établissement

### Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

#### Article 2.1.1 – Plans – Généralités

Un plan général de masse est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan de masse fait notamment apparaître :

- les différentes zones d'activité (ateliers, stockages...);
- les entrées du site;
- les limites d'exploitation;
- les limites de propriétés.

### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques (notamment les cartographies prévues par le présent arrêté). Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- la vérification des dispositifs de détection de la radioactivité ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les mesures de bruit ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- la vérification périodique d'absence de stationnement devant la borne incendie à l'entrée du site ;
- ...

Un plan d'intervention incendie complet est affiché en grand à l'entrée du site. Celui-ci reprend de manière pertinente les éléments des différents plans prescrits par le présent arrêté. Il fait notamment apparaître : les zones de stockages, les bornes incendie.



---

## **Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

### **Chapitre 3.1 – Collecte des effluents liquides**

#### **Article 3.1.1 – Plan des réseaux**

Trois plans généraux de tous les réseaux et égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces 3 plans des réseaux d'eau doivent être exhaustifs, avec identification alphanumérique unique des équipements importants en matières ICPE, et sur 3 échelles différentes :

- une échelle principalement pour les forages ainsi que les canalisations associées jusqu'au site de production sous forme de cartographie ;
- une échelle correspondant au périmètre d'exploitation à proximité du site de production et de rejet des effluents (donc hors forages éloignés) sous forme de cartographie ;
- une échelle rapprochée par ateliers sous forme de synoptique.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-reflux...) ;
- les secteurs collectés (zones topographiques imperméabilisées) et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, bassins de récupération, sens d'écoulement...) ainsi que leurs caractéristiques (volumes, débits...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- ...

## **Chapitre 3.2 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 3.2.1 – Identification des effluents**

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d’être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d’être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

## **Chapitre 3.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 3.3.1 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l’établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d’eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d’épuration interne vers les traitements appropriés avant d’être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 3.3.2 – Valeurs limites d’émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d’épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s’imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés en continu ou par échantillonnage sur trente minutes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d’une production journalière.

Dans le cas d’une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés isolés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 3.3.3 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d’épuration collective**

L’exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d’émissions (VLE) en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètre                                                       | Unité de lavage et de régénération de résines |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                                                                 | VLE Rejets                                    |
| Température                                                     | 30 °C                                         |
| Potentiel hydrogène (pH)                                        | [5,5 ; 8,5]                                   |
| Matières en suspension totale (MEST)                            | 600 mg/l                                      |
| Demande biochimique en oxygène (DDO <sub>5</sub> )              | 800 mg/l                                      |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                               | 2 000 mg/l                                    |
| Azote global (exprimé en N)                                     | 150 mg/l                                      |
| Phosphore total (exprimé en P)                                  | 50 mg/l                                       |
| Plomb et composés (en Pb)                                       | 0,5 mg/l                                      |
| Arsenic et ses composés (en As)                                 | 0,1 mg/l                                      |
| Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) | 15 mg/l                                       |

## Titre 4 – Substances et produits chimiques

### Chapitre 4.1 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

#### Article 4.1.1 – Gestion

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant réalise un registre et un plan général de localisation permettant d'identifier ces équipements.

## Titre 5 – Prévention des risques technologiques

### Chapitre 5.1 – Généralités

#### Article 5.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (atmosphères explosives, émanations toxiques, incendie, déversements dans les sols et/ou les eaux souterraines...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquages, panneaux...).

#### **Article 5.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le plan général des stockages concerne les produits dangereux ainsi que les déchets dangereux ou non.

#### **Article 5.1.3 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan général. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Chapitre 5.2 – Dispositions constructives**

#### **Article 5.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie**

##### **1° Plan général des moyens de prévention et de lutte incendie.**

L'exploitant reporte les moyens de prévention et de lutte incendie sur un plan général, notamment les éléments suivants : murs coupe-feu (durée de résistances, hauteur...), bornes incendie, réserves d'eau, extincteurs, caméras thermiques, alarmes, détecteurs de fumées, rétentions, trappes de désenfumage, système d'arrosage automatique.

Un plan schématique, établi à partir du plan général sus-explicité, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des moyens de secours. Ce plan est conforme à la norme AFNOR X 80-070. Un exemplaire de ce plan est disponible à l'arrivée des secours.

### **Chapitre 5.3 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 5.3.1 – Rétentions et confinement**

Le volume nécessaire à la récupération des eaux en cas d'incendie est conforme à la dernière étude à jour et validée par le préfet, soit au minimum de 1 482 m<sup>3</sup> (dont 606 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux d'extinction et 822 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Chapitre 5.4 – Dispositions d'exploitation**

#### **Article 5.4.1 – Consignes de sécurité pour l'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **Titre 6 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 6.1 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 6.1.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

| Rejet                                         | Paramètres                 | Type de suivi             | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-----------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Unité de lavage et de régénération de résines | pH<br>Débit<br>Température | Continu                   | Continu                  | Mensuel                   |
|                                               | DBO <sub>5</sub><br>MES    | Échantillonnage sur 24 h. | Hebdomadaire             | Mensuel                   |
|                                               | Autres                     | Échantillonnage sur 24 h. | Mensuel                  | Mensuel                   |

#### **Article 6.1.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

---

## **Titre 7 – Dispositions administratives**

---

### **Article 7.1.1 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Yorre du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Yorre du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Saint-Yorre, Hauterive, Busset, Abrest, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Priest-Bramefant, Vichy Communauté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7.1.2 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7.1.3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de la commune de Saint-Yorre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Saint-Yorre ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le 04 JUIL. 2022

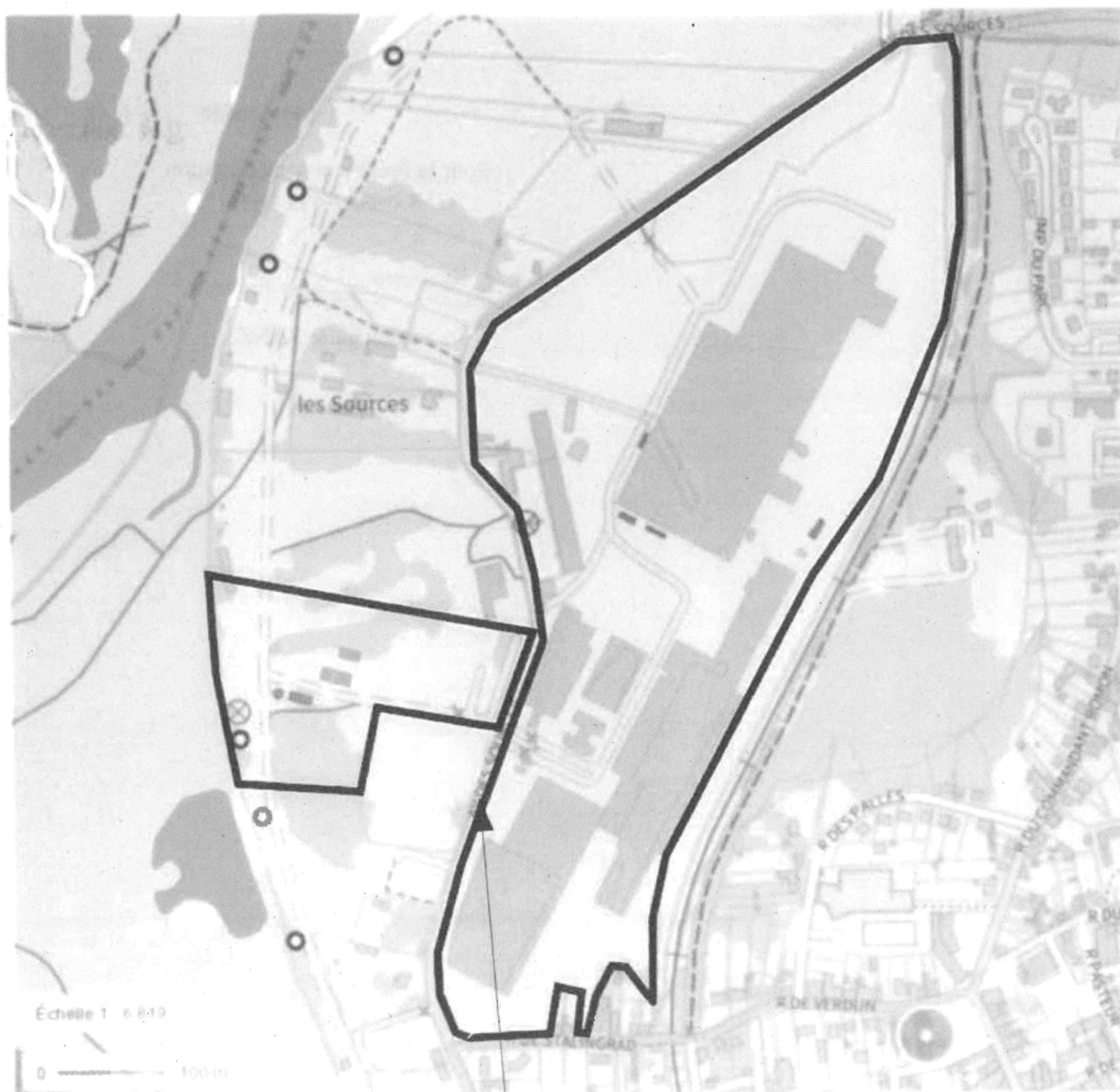
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ



## Annexe I : Plan des limites d'exploitation



Limites d'exploitation  
(hors forages)

# Table des matières

|                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>                                                                             | <b>4</b>  |
| <i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>                                                                                | <i>4</i>  |
| Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                                                        | 4         |
| Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....                                                                    | 4         |
| Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....                           | 4         |
| Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité.....                                                                                            | 4         |
| <i>Chapitre 1.2 – Nature des installations.....</i>                                                                                                | <i>5</i>  |
| Article 1.2.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....                                                                                          | 5         |
| Article 1.2.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....                                                                                          | 7         |
| Article 1.2.3 – Situation géographique de l'établissement.....                                                                                     | 8         |
| Article 1.2.4 – Conformité.....                                                                                                                    | 8         |
| Article 1.2.5 – Dossier installations classées.....                                                                                                | 8         |
| <i>Chapitre 1.3 – Réglementation.....</i>                                                                                                          | <i>10</i> |
| Article 1.3.1 – Respect des autres législations et réglementations.....                                                                            | 11        |
| <b>Titre 2 – Gestion de l'établissement.....</b>                                                                                                   | <b>11</b> |
| <i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>                                                                                          | <i>11</i> |
| Article 2.1.1 – Plans – Généralités.....                                                                                                           | 11        |
| Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....                                                                                                      | 12        |
| <b>Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>                                                                  | <b>12</b> |
| <i>Chapitre 3.1 – Collecte des effluents liquides.....</i>                                                                                         | <i>12</i> |
| Article 3.1.1 – Plan des réseaux.....                                                                                                              | 12        |
| <i>Chapitre 3.2 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</i>                              | <i>13</i> |
| Article 3.2.1 – Identification des effluents.....                                                                                                  | 13        |
| <i>Chapitre 3.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>                                                             | <i>13</i> |
| Article 3.3.1 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....                                                  | 13        |
| Article 3.3.2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 13        |
| Article 3.3.3 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....                                                      | 14        |
| <b>Titre 4 – Substances et produits chimiques.....</b>                                                                                             | <b>14</b> |
| <i>Chapitre 4.1 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</i>                                                        | <i>14</i> |
| Article 4.1.1 – Gestion.....                                                                                                                       | 14        |
| <b>Titre 5 – Prévention des risques technologiques.....</b>                                                                                        | <b>15</b> |
| <i>Chapitre 5.1 – Généralités.....</i>                                                                                                             | <i>15</i> |
| Article 5.1.1 – Localisation des risques.....                                                                                                      | 15        |
| Article 5.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....                                                                   | 15        |
| Article 5.1.3 – Circulation dans l'établissement.....                                                                                              | 15        |
| <i>Chapitre 5.2 – Dispositions constructives.....</i>                                                                                              | <i>15</i> |
| Article 5.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                                                             | 15        |
| 1° Plan général des moyens de prévention et de lutte incendie.....                                                                                 | 15        |

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 5.3 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....                             | 16        |
| Article 5.3.1 – Rétentions et confinement.....                                                       | 16        |
| Chapitre 5.4 – Dispositions d'exploitation.....                                                      | 16        |
| Article 5.4.1 – Consignes de sécurité pour l'exploitation.....                                       | 16        |
| <b>Titre 6 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>                                  | <b>16</b> |
| Chapitre 6.1 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                                 | 16        |
| Article 6.1.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 16        |
| Article 6.1.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....                    | 17        |
| <b>Titre 7 – Dispositions administratives.....</b>                                                   | <b>17</b> |
| Article 7.1.1 – Publicité.....                                                                       | 17        |
| Article 7.1.2 – Recours.....                                                                         | 17        |
| Article 7.1.3 – Exécution.....                                                                       | 18        |
| <b>Annexe I : Plan des limites d'exploitation.....</b>                                               | <b>19</b> |